



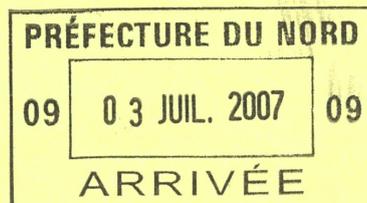
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nord

*P.L.U. approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le 4 mai 2004.*

*Mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique
de protection des champs captants du sud de Lille
2007*



ALLENES LES MARAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du 25 JUIN 2007

LE PRÉFET DU NORD

SOMMAIRE

1. LE TERRITOIRE D'ALLENES-LES-MARAIS	
1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
1.1.1. <i>Situation géographique et contexte supracommunal</i>	5
1.1.2. <i>Rappel historique de l'évolution de la commune</i>	6
1.2. LES COMPOSANTES PHYSIQUES ET NATURELLES DU SITE	9
1.2.1. <i>La topographie</i>	9
1.2.2. L'hydrographie	11
1.2.3. <i>La géologie</i>	11
1.2.4. <i>L'hydrogéologie</i>	13
1.2.5. <i>Les risques naturels</i>	15
1.2.6. <i>Les milieux naturels</i>	15
a) <i>La Z.N.I.E.F.F. n°0142 : Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin</i>	
b) <i>Les différents milieux</i>	
c) <i>Le corridor végétal</i>	
d) <i>Divers</i>	
1.3. LES COMPOSANTES URBAINES DU SITE	21
1.3.1. <i>L'urbanisation</i>	21
1.3.2. <i>Morphologie urbaine et parcellaire</i>	23
1.3.3. <i>Analyse du tissu urbain et des capacités résiduelles - bilan du POS</i>	25
1.4. LES COMPOSANTES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE	28
1.4.1. <i>Démographie</i>	28
a) <i>Tendances récentes</i>	
b) <i>Structure démographique</i>	
c) <i>Perspectives d'évolution</i>	
1.4.2. <i>Le contexte économique d'Allennes</i>	34
a) <i>La population active - répartition des emplois</i>	
b) <i>L'activité agricole</i>	
c) <i>L'activité commerciale et artisanale</i>	
d) <i>L'activité de loisirs</i>	
1.4.3. <i>Le parc immobilier et son évolution</i>	41
1.4.4. <i>Les opérations récentes d'aménagement sur Allennes</i>	44

1.5. LES PAYSAGES	45
<i>1.5.1. Le contexte géographique</i>	<i>45</i>
<i>1.5.2. Le paysage de la commune</i>	<i>49</i>
<i>1.5.3. Les points noirs du paysage de la commune</i>	<i>49</i>
1.6. LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN	
<i>1.6.1. Le patrimoine bâti de la commune</i>	<i>51</i>
<i>1.6.2. Les liaisons douces</i>	<i>55</i>
a) La Deûle	
b) L'espace rural	
c) L'aire urbaine	
d) L'ancienne voie de chemin de fer	
<i>1.6.3. Les espaces publics : atouts, dysfonctionnements et points noirs</i>	<i>57</i>
a) La traversée de la commune	
b) Le centre de vie	
c) Les espaces récréatifs, espaces libres, espaces verts	
d) Les éléments perturbant l'image de la commune	
<i>1.6.4. Le degré d'équipement de la commune</i>	<i>78</i>
<i>1.6.5. Armature viaire, circulation, transport</i>	<i>79</i>
<i>1.6.6. Eau potable, assainissement, déchets</i>	<i>81</i>
a) L'eau potable	
b) L'assainissement	
c) Les déchets	
<i>1.6.7. Les nuisances et les risques technologiques éventuels déchets</i>	<i>83</i>
a) Le bruit	
b) Les installations classées pour la protection de l'environnement	
c) L'air	
1.7. LES POLITIQUES SUPRACOMMUNALES	87
<i>1.7.1. Le Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole</i>	<i>87</i>
<i>1.7.2. La Déclaration d'Utilité publique et le Projet d'Intérêt Général de protection des champs captants du sud-ouest de l'agglomération lilloise</i>	<i>91</i>
<i>1.7.3. Plan Local de l'Habitat</i>	<i>92</i>
<i>1.7.4. Servitudes d'utilité publique</i>	<i>92</i>
<i>1.7.5. Obligations diverses</i>	<i>92</i>
<i>1.7.6. Eau et assainissement (SDAGE, SAGE), loi sur l'eau du 3 janvier 1992</i>	<i>93</i>
<i>1.7.7. L'élimination des déchets (loi du 13 juillet 1992)</i>	<i>93</i>
1.8. LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : ENJEUX ET BESOINS DU TERRITOIRE	94



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
Nord

*P.L.U. approuvé
par délibération du Conseil Municipal
le 4 mai 2004.*

*Mis en compatibilité par la déclaration d'utilité publique
de protection des champs captants du sud de Lille
2007*



ALLENES LES MARAIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du 25 JUIN 2007

LE PRÉFET DU NORD

SOMMAIRE

1. LE TERRITOIRE D'ALLENES-LES-MARAIS	
1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE	5
<i>1.1.1. Situation géographique et contexte supracommunal</i>	<i>5</i>
<i>1.1.2. Rappel historique de l'évolution de la commune</i>	<i>6</i>
1.2. LES COMPOSANTES PHYSIQUES ET NATURELLES DU SITE	9
<i>1.2.1. La topographie</i>	<i>9</i>
1.2.2. L'hydrographie	11
<i>1.2.3. La géologie</i>	<i>11</i>
<i>1.2.4. L'hydrogéologie</i>	<i>13</i>
<i>1.2.5. Les risques naturels</i>	<i>15</i>
1.2.6. Les milieux naturels	15
a) La Z.N.I.E.F.F. n°0142 : Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin	
b) Les différents milieux	
c) Le corridor végétal	
d) Divers	
1.3. LES COMPOSANTES URBAINES DU SITE	21
<i>1.3.1. L'urbanisation</i>	<i>21</i>
<i>1.3.2. Morphologie urbaine et parcellaire</i>	<i>23</i>
<i>1.3.3. Analyse du tissu urbain et des capacités résiduelles - bilan du POS</i>	<i>25</i>
1.4. LES COMPOSANTES SOCIO-ECONOMIQUES DE LA COMMUNE	28
1.4.1. Démographie	28
a) Tendances récentes	
b) Structure démographique	
c) Perspectives d'évolution	
1.4.2. Le contexte économique d'Allennes	34
a) La population active - répartition des emplois	
b) L'activité agricole	
c) L'activité commerciale et artisanale	
d) L'activité de loisirs	
1.4.3. Le parc immobilier et son évolution	41
1.4.4. Les opérations récentes d'aménagement sur Allennes	44

1.5. LES PAYSAGES	45
<i>1.5.1. Le contexte géographique</i>	<i>45</i>
<i>1.5.2. Le paysage de la commune</i>	<i>49</i>
<i>1.5.3. Les points noirs du paysage de la commune</i>	<i>49</i>
1.6. LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN	
<i>1.6.1. Le patrimoine bâti de la commune</i>	<i>51</i>
<i>1.6.2. Les liaisons douces</i>	<i>55</i>
a) La Deûle	
b) L'espace rural	
c) L'aire urbaine	
d) L'ancienne voie de chemin de fer	
<i>1.6.3. Les espaces publics : atouts, dysfonctionnements et points noirs</i>	<i>57</i>
a) La traversée de la commune	
b) Le centre de vie	
c) Les espaces récréatifs, espaces libres, espaces verts	
d) Les éléments perturbant l'image de la commune	
<i>1.6.4. Le degré d'équipement de la commune</i>	<i>78</i>
<i>1.6.5. Armature viaire, circulation, transport</i>	<i>79</i>
<i>1.6.6. Eau potable, assainissement, déchets</i>	<i>81</i>
a) L'eau potable	
b) L'assainissement	
c) Les déchets	
<i>1.6.7. Les nuisances et les risques technologiques éventuels déchets</i>	<i>83</i>
a) Le bruit	
b) Les installations classées pour la protection de l'environnement	
c) L'air	
1.7. LES POLITIQUES SUPRACOMMUNALES	87
<i>1.7.1. Le Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole</i>	<i>87</i>
<i>1.7.2. La Déclaration d'Utilité publique et le Projet d'Intérêt Général de protection des champs captants du sud-ouest de l'agglomération lilloise</i>	<i>91</i>
<i>1.7.3. Plan Local de l'Habitat</i>	<i>92</i>
<i>1.7.4. Servitudes d'utilité publique</i>	<i>92</i>
<i>1.7.5. Obligations diverses</i>	<i>93</i>
<i>1.7.6. Eau et assainissement (SDAGE, SAGE), loi sur l'eau du 3 janvier 1992</i>	<i>93</i>
<i>1.7.7. L'élimination des déchets (loi du 13 juillet 1992)</i>	<i>93</i>
1.8. LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : ENJEUX ET BESOINS DU TERRITOIRE	94

2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

2.1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE	101
2.1.1 Objectifs poursuivis par le PADD	101
2.1.2 Explications des choix retenus pour établir le PADD	102
2.2. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LA DÉLIMITATION DES ZONES	111
2.2.1 Les zones urbaines	111
2.2.2 Les zones à urbaniser (zones « AU »)	112
2.2.3 La zone agricole (zone « A »)	113
2.2.4 Les zones naturelles (zones « N »)	113
2.3. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	114
2.3.1 Justifications des règles instaurées par le règlement et les documents graphiques	114
2.3.1 La vocation et la délimitation des emplacements réservés	117
2.4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	118
2.4.1. Le milieu physique	118
2.4.2. Le milieu naturel et le paysage	120
2.4.3. L'espace agricole	120
Le patrimoine et l'architecture	121
Les voies de communication	121
L'air	122
Le bruit	122

1. LE TERRITOIRE D'ALLENES LES MARAIS

1.1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.2. Les composantes physiques et naturelles du site

la p. 13 est modifiée comme suit

1.2.4. L'hydrogéologie

La commune d'Allennes-les-Marais, située sur le champ captant des Ansereuilles, qui constitue le site de production le plus important de la Communauté Urbaine de Lille Métropole, est particulièrement concernée par la qualité des eaux souterraines.

Aujourd'hui, les besoins en eau de la communauté urbaine de Lille sont de l'ordre de 80 millions de m³/an. La nappe de la craie satisfait ~~plus de 60%~~ la moitié de ces besoins et représente, depuis longtemps, la principale ressource en eau de la région, parce qu'elle se prête aisément à des prélèvements intensifs en raison de l'étendue de ses surfaces d'alimentation et de la faible profondeur de l'aquifère. La zone des Ansereuilles, située à proximité de la commune, apporte à elle seule 30% des besoins totaux de la Métropole Lilloise.

La nappe des terrains crayeux du Turonien et du Sénonien est libre dans une région comprise entre le dôme du Mélantois et une ligne joignant Lille et Baisieux. Ainsi, ce réservoir est plus facilement réalimenté. Son niveau piézométrique moyen a tendance à se stabiliser, mais cela traduit la vulnérabilité de la ressource. Cette dernière est en effet sujette à des pollutions de plus en plus critiques et de nombreux forages doivent être abandonnés en raison de leur teneur en nitrates qui excèdent la limite de 50 mg/l imposée par le décret du 3 janvier 1989.

En outre, en raison du caractère affleurant du réservoir sur le secteur d'étude, il existe de fortes présomptions quant à l'existence d'une relation entre la qualité des eaux de la Deûle (et plus encore de ses affluents) et la qualité des eaux de la nappe.

(source : Etude F.A.C.V. de la Communauté de communes de la « Haute Deûle », Août 1999.)

La nécessité de préserver la ressource principale en eau potable de l'agglomération lilloise a conduit à adopter des mesures de protection au travers à la fois d'un Projet d'Intérêt Général et d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La commune d'Allennes-les-Marais est située sur le champ captant des Ansereuilles, qui couvre à lui seul 30% des besoins en eau de la métropole Lilloise. Le caractère affleurant du réservoir engendre une grande vulnérabilité de la nappe. L'ensemble du territoire communal est couvert :

- d'une part par les périmètres de protection rapprochés de la Déclaration d'Utilité Publique de protection, de type 1 pour le champ des Anseuilles Sud (NE1 au Nord-Ouest de la commune) et de type 2 pour les champs des Anseuilles nord (indice F2, situé au Nord-Est de la commune)

- d'autre part par les trois secteurs issus du Projet d'Intérêt Général de protection des champs captants, secteur de très forte vulnérabilité au nord de la RD n°39, indicé E2), secteur vulnérable(au sud de la RD n°39, indicé E3.1).

1.7. LES POLITIQUES SUPRACOMMUNALES

les p. 87 à 93 sont modifiées comme suit

1.7.1. **Le Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole**

Les principes généraux du Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole sont les suivants :

- 1- renouveler la ville, maîtriser et organiser la croissance urbaine,
- 2- renforcer les axes urbains majeurs,
- 3- s'appuyer sur la diversité de la trame urbaine et les pôles urbains périphériques,
- 4- structurer l'espace autour des sites à forte potentialité de développement,
- 5- faciliter le déplacement des hommes et des marchandises,
- 6- préserver l'environnement en protégeant la zone agricole et les espaces fragiles,
- 7- transformer l'image de la ville par la qualité urbaine, les grands espaces verts et les paysages.

La commune d'Allennes est plus particulièrement concernée par les options 3, 5 et 6.

• s'appuyer sur la diversité de la trame urbaine et les pôles urbains périphériques :

Annoeullin, commune limitrophe, est considérée comme point d'appui du développement urbain.

• faciliter le déplacement des hommes et des marchandises :

Un projet de TRAM-TRAIN est prévu reliant la Bassée au centre de Lille avec un parking relais sur Don, commune limitrophe.

• préserver l'environnement en protégeant la zone agricole et les espaces fragiles.

Le schéma Directeur prévoit :

- la limitation de l'urbanisation dans la zone des champs captants du sud de Lille pour préserver les ressources en eau (pour Allennes, champs captants des Ansereuilles Nord et Sud), conformément à la Déclaration d'Utilité Publique de protection des champs captants du sud de l'agglomération lilloise,
- la protection de l'agriculture et des espaces agricoles,
- la protection et la valorisation des zones à vocation écologique (vallée de la Haute Deûle)

Par ailleurs dans la mise en œuvre du projet Allennes est répertoriée de la façon suivante (2015) :

• superficie totale de la commune :	555 ha
• superficie de la zone urbaine existante :	126 ha
• superficie d'extension en zone urbaine multifonctionnelle	9 ha
• superficie d'extension en zone urbaine à dominante économique	0 ha
• superficie de l'espace naturel et récréatif	297 ha

- superficie de l'espace agricole protégé

123 ha

Le Schéma Directeur de Développement et d'Urbanisme de Lille Métropole intègre Allennes dans une entité dénommée le "Sud Interurbain" :

" Le sud de l'arrondissement de Lille, de la Deûle à l'ouest jusqu'à la Pévèle à l'est, assure la transition entre l'agglomération lilloise et le bassin minier. Cette double appartenance a caractérisé l'évolution de ce territoire.

Le secteur rassemble, de chaque côté du Carembault, deux nébuleuses de petites villes dont la population se situe entre 2 000 et 9 000 habitants environ. On distingue :

- à l'est : Phalempin, Ostricourt, Wahagnies, Thumeries, Moncheaux ;
- à l'ouest : Bauvin, Provin, Annoëullin, Allennes-les-Marais ;
- au centre : le Carembault, plaine agricole autour des villages de Chemy, Camphin, Carnin, Herrin et Gondécourt.

LES ENJEUX

Le sud de l'arrondissement de Lille ne trouvera sa pleine vocation que par rapport à la métropole lilloise, grâce à l'affirmation d'une vocation résidentielle, au développement de services, et par une requalification urbaine et paysagère.

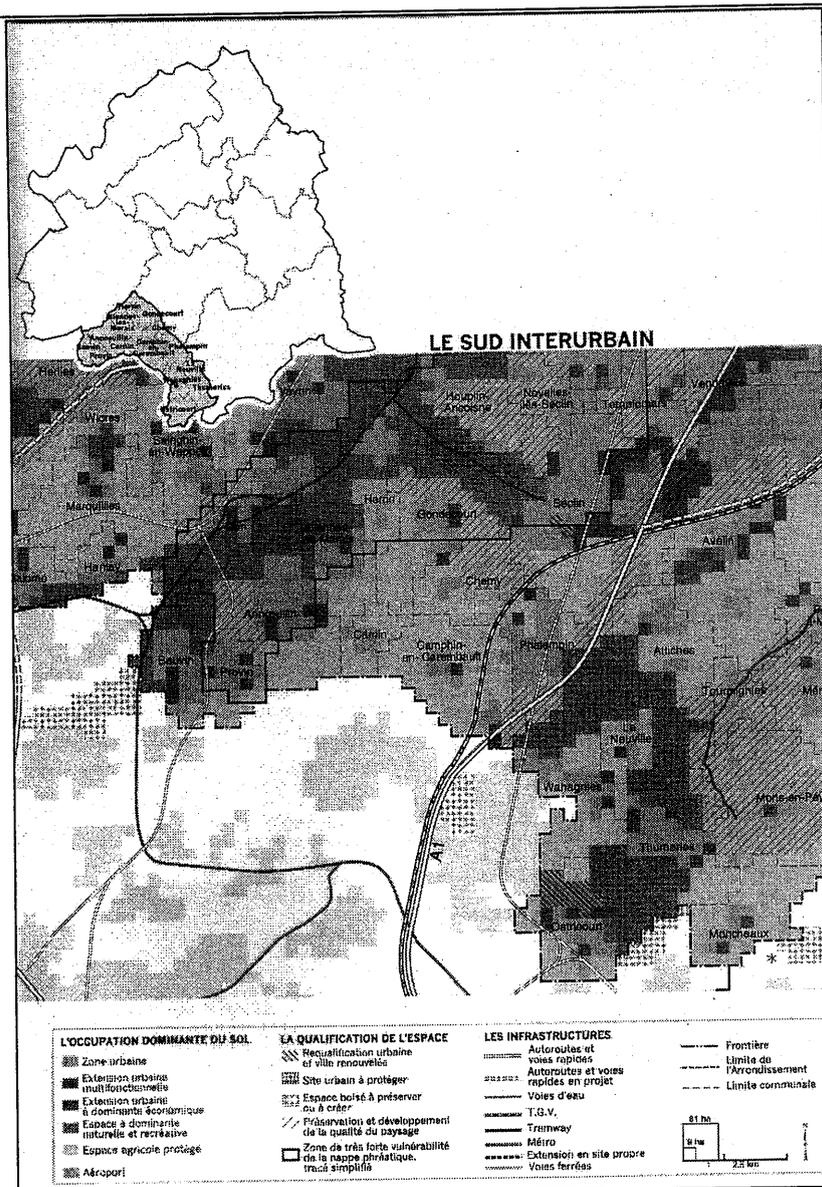
Cette intégration suppose, par ailleurs, la prise en compte de deux éléments d'échelle métropolitaine, intéressant directement le sud de l'arrondissement de Lille :

• la zone de protection des champs captants d'eau potable, enjeu majeur du schéma directeur. Les périmètres de protection définis dans le cadre de la DUP et le Projet d'Intérêt Général (PIG) de 1992 limitent l'urbanisation et les activités polluantes. Les périmètres de protection couvrent une partie des communes d'Allennes-les-Marais, Annoëullin, Gondécourt et Herrin. Sont concernées par le PIG ces mêmes communes, ainsi que Bauvin, Provin, Chemy, Carnin, Camphin-en-Carembault et Phalempin;

• à la frange sud du territoire, la plate-forme multimodale Delta 3 à Dourges - Oignies constituera un pôle d'activités aux retombées importantes profitant de l'interconnexion de trois modes de transport (route, rail, voie d'eau), le tout non loin de l'aéroport de Lille.

Par ailleurs, l'utilisation par le futur tram-train de la voie ferrée vers Ostricourt améliorera la desserte par transports en commun et les liaisons avec la métropole.

Cette CARTE est remplacée par celle insérée page suivante

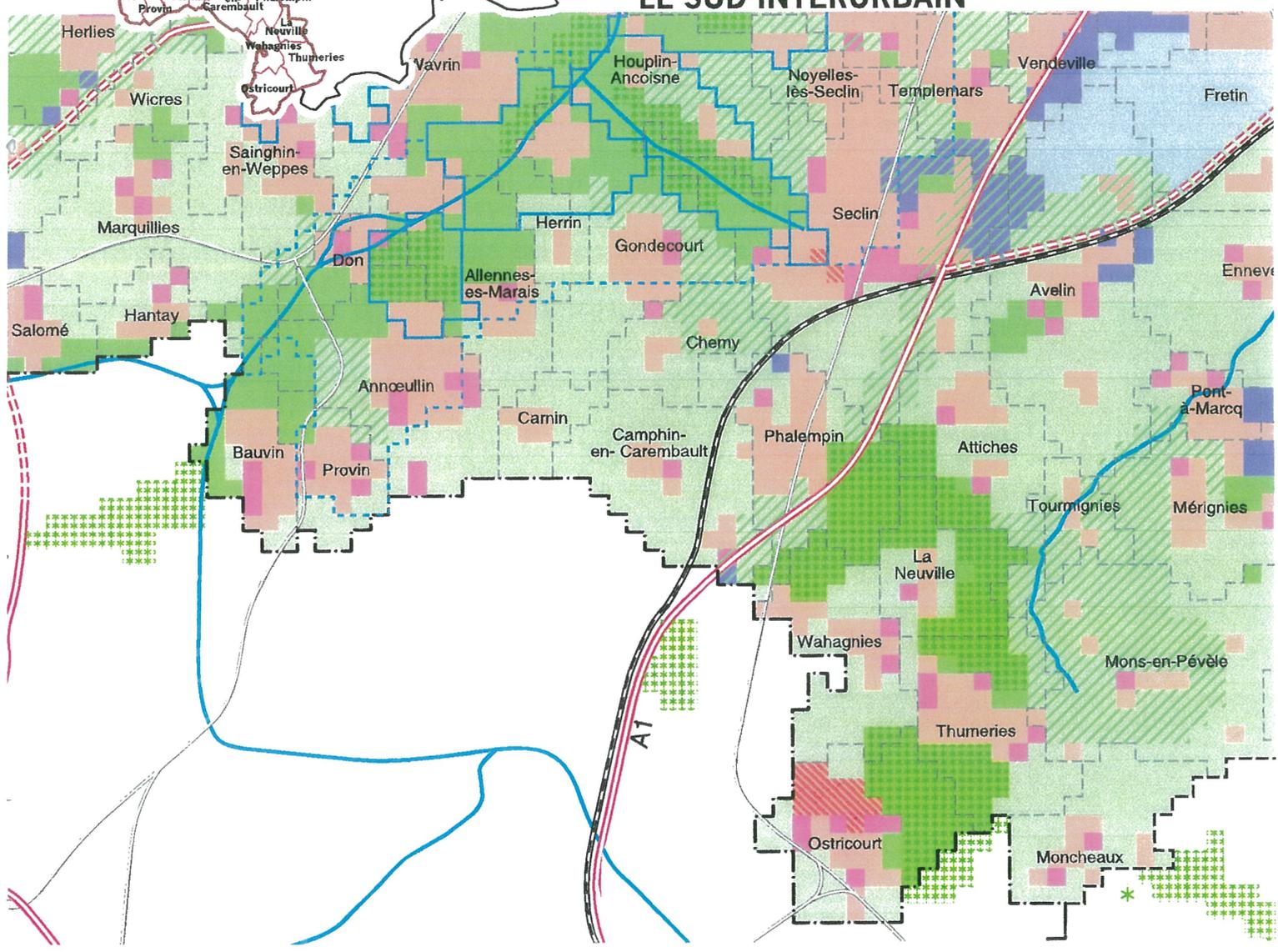


LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

Les options stratégiques dégagées pour répondre aux objectifs locaux et métropolitains sont :

- le renforcement de la fonction résidentielle et tertiaire, notamment à partir de trois points d'appui : Annœullin, Phalempin et Ostricourt qui seront des pôles de services dont le rayonnement s'étendra aux communes voisines ;
- l'amélioration de la qualité urbaine par une diversification de l'offre de logements, en particulier en locatifs de moyenne et haute gammes ;
- la restructuration urbaine dans le secteur d'Ostricourt - Thumeries - Wahagnies, fortement marqué par l'activité minière et industrielle ;
- la protection d'un espace rural central ; cet espace comprend une zone homogène entre la RD39 et l'autoroute A1, maintenue pour sa richesse agricole et agronomique ;

LE SUD INTERURBAIN



L'OCCUPATION DOMINANTE DU SOL

- Zone urbaine
- Extension urbaine multifonctionnelle
- Extension urbaine à dominante économique
- Espace à dominante naturelle et récréative
- Espace agricole protégé
- Aéroport

LA QUALIFICATION DE L'ESPACE

- Requalification urbaine et ville renouvelée
- Site urbain à protéger
- Espace boisé à préserver ou à créer
- Préservation et développement de la qualité du paysage
- Zone de très forte vulnérabilité de la nappe phréatique, tracé simplifié
- Périmètre de protection rapprochée (DUP), tracé simplifié

LES INFRASTRUCTURES

- Autoroutes et voies rapides
- Autoroutes et voies rapides en projet
- Voies d'eau
- T.G.V.
- Tramway
- Métro
- Extension en site propre

- Frontière
- Limite de l'Arrondissement
- Limite communale



- **l'aménagement du parc de la Deûle**, dans une recherche de continuité avec les espaces écologiques et récréatifs du nord du Bassin minier. La valorisation de la forêt de Phalempin, par l'aménagement des bois périphériques par l'ouverture au public, et par une gestion respectueuse mais dynamique. Le tout constitue **un élément essentiel de trame verte et bleue** reliant la métropole lilloise et l'ancien Bassin minier C'est le cœur vert de l'aire métropolitaine ;
- **la valorisation du réseau ferroviaire**, par le développement préférentiel des espaces et de équipements situés autour des gares TER de villes désignées comme points d'appui, complémenté par le renforcement des autres réseaux de transport en commun ;
- **l'amélioration du réseau viaire intercommunal** structuré autour de la RD925 et de la RD39 dans le respect de la protection des champs captants.
- **la maîtrise forte des zones d'activités existantes**. La zone industrielle de Gondécourt, en secteur sensible, doit faire l'objet d'une requalification environnementale exemplaire.
- **l'installation d'un centre pénitentiaire à vocation métropolitaine sur le territoire d'Annoeullin**

Le P.L.U. doit être compatible avec l'ensemble de ces orientations d'aménagement.

1.7.2.

La Déclaration d'Utilité publique et le Projet d'Intérêt Général de protection des champs captants du sud-ouest de l'agglomération lilloise

La vulnérabilité des eaux souterraines en aval de l'arrondissement de Lille et l'importance des champs captants exploitant cette nappe, ont conduit à la mise en place de mesures de protection particulières traduites à la fois dans la Déclaration d'Utilité Publique et dans le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) du Sud de Lille

La Déclaration d'Utilité Publique de protection des captages d'eau potable du sud de Lille a mis en place des périmètres de protection immédiats autour du captage et des dispositifs qui l'accompagnent où toutes activités autres que celles nécessaires pour l'entretien du captage sont interdites, et des périmètres de protection rapprochée (PPR) qui sont de 3 types en fonction de la couverture géologique, et dans lesquels l'utilisation des sols est fortement réglementée:

- **PPR de type 1** : - ils concernent les champs captants d'Houplin Ancoisne et Emmerin, ainsi que ceux des Ansereuilles Sud (Annoeullin, Allennes-les-Marais et Don). La fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict. Dans les secteurs construits et constructibles (zones U et AU), une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs naturels et agricoles (zones A et N), aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ne sera admise.

- - **PPR de type 2** qui s'appliquent autour des champs captants des Ansereuilles Nord et concernent principalement les communes de Gondécourt, Herrin, une partie de Wavrin et d'Allennes les Marais. Les usages du sol y sont moins contraignants.

- - **PPR de type 3**: Ils concernent les captages de Sainghin en Weppes, Wavrin Nord et un captage à Seclin (Hôpital) où les contraintes d'utilisation du sol sont

très légères compte tenu des bonnes protections naturelles liées aux recouvrements argileux: l'urbanisation reste possible mais les forages à usage d'eau potable sont les seuls autorisés. Il y aura également à éviter de détruire la couche d'argile protectrice.

Le P.I.G. définit en complément des périmètres de la DUP trois zones en fonction du niveau de vulnérabilité de la ressource en eau, dans lesquelles l'utilisation des sols est soumise à certaines contraintes : très forte vulnérabilité (E2), secteur vulnérable (E3), secteur de restructuration du champ captant des Ansereuilles (E.3.2.)

- **E2 = secteur de très forte vulnérabilité**, les constructions, ainsi que les voies et réseaux divers sont autorisés dès lors qu'ils sont compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.
- **E3.1 = secteur vulnérable**, aucune interdiction n'y est prescrite pour les constructions. Les prescriptions relatives aux voies et réseaux divers sont les mêmes que dans le secteur E2.
- **E3.2 = secteur de restructuration**, aucune contrainte au titre du P.I.G. Sont interdits les puits et forages, ainsi que l'ouverture de toute carrière et zone d'emprunt de plus de deux mètres de profondeur. Les prescriptions relatives aux voies et réseaux divers sont les mêmes que dans le secteur E2.

Des mesures de gestion seront à prévoir comme la limitation des intrants. Enfin, une mesure de précaution est à mettre en place parallèlement aux accidents qui consiste au recueil et au traitement des eaux de ruissellement.

L'ensemble du territoire d'Allennes-les-Marais est concerné par les périmètres de protection des champs captants : PPR de type 1 et de type 2 issus de la DUP, secteurs E2 et E3.1 du PIG (cf carte de synthèse des contraintes et enjeux environnementaux en 1.2).

Les prescriptions du Schéma Directeur pour les champs captants confortent celles de la DUP et du PIG.

Périmètre de protection rapprochée de type 1 (indice E1)

Ce type de périmètres correspond à des secteurs de grande fragilité de la nappe vis-à-vis des pollutions : il s'agit des périmètres d'Houplin Ancoisne (communes d'Houplin-Ancoisne, Seclin et Gondécourt) et des Ansereuilles sud (Allennes-les-marais, Annoeullin et Don).

Les constructions et aménagements existants présentant un risque pour les ressources en eau devront être adaptés de façon à maîtriser ce risque. En particulier, en zone urbaine et dans les zones d'extension autorisées, les réseaux d'assainissement doivent être améliorés et les raccordements poursuivis.

Dans les autres secteurs, l'usage des sols est fortement réglementé. Y sont notamment proscrits :

- toute nouvelle construction ainsi que toute nouvelle zone d'activités (seules les évolutions de l'existant peuvent être autorisées),
- tout nouvelle voie assurant une fonction de transit à l'intérieur de la zone,
- les carrières, excavations et forages autres que ceux liés à l'alimentation en eau potable.

Dans l'ensemble de ces périmètres, les bâtiments et infrastructures admis ne peuvent être réalisés qu'à condition de justifier au stade des études, des mesures de protection relatives à leur construction et leur fonctionnement permettant d'éliminer l'impact et les risques de pollution sur la ressource en eau.

L'activité agricole est réglementée et devra faire l'objet d'une convention avec obligation de résultats en ce qui concerne l'usage d'engrais et de produits phytosanitaires.

Périmètre de protection rapprochée de type 2 (indice F2)

Il s'agit du périmètre des Ansereuilles nord (Allennes-les-Marais, Gondécourt, Herrin et Wavrin). La nappe y est moins fragile vis-à-vis des pollutions de surface. L'usage du sol est moins contraignant. L'objectif est d'empêcher que de nouvelles activités pouvant générer des pollutions ponctuelles préjudiciables à la qualité de l'aquifère capté ne soient implantées dans les secteurs voisins des captages. Une distinction est faite entre la partie située au nord du canal en rive gauche (sur Wavrin) moins vulnérable et celle située au sud en rive droite plus sensible.

Sont notamment proscrits :

- les carrières, excavations et les forages autres que ceux liés à l'exploitation des captages,
- l'implantation de nouvelles zones d'activités au sud du canal (seules les évolutions de l'existant peuvent être autorisées mais devront être cohérentes avec la vulnérabilité du territoire).

Les bâtiments et infrastructures admis ne peuvent être réalisés qu'à condition de justifier au stade des études, des mesures de protection relatives à leur construction et leur fonctionnement permettant d'éliminer l'impact et les risques de pollution sur le ressource en eau.

Les constructions et aménagements existants présentant un risque pour les ressources en eau devront être adaptés de façon à maîtriser ce risque. En particulier, en zone urbaine et dans les zones d'extension autorisées, les réseaux d'assainissement doivent être améliorés et les raccordements poursuivis.

Les réalisations d'infrastructures nouvelles, assurant une fonction de transit et non pas de desserte purement locale, sont interdites au sud du canal mais sont possibles au nord.

L'activité agricole est également réglementée.

Zone de très forte vulnérabilité du PIG (E2)

- Les carrières, dépôts ou ouvrages de transport souterrains d'hydrocarbures ou de produits chimiques ainsi que les puits de forage autre que l'AEP sont proscrits.
- Les bâtiments, infrastructures et réseaux sont admis dans cette zone à condition de justifier au stade des études des mesures de protection relatives à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages, de nature à éliminer l'impact et les risques de pollution sur la ressource en eau.
- Les constructions et aménagements existants présentant un risque pour les ressources en eau devront être adaptés de façon à maîtriser ce risque. En particulier, les eaux pluviales et usées de ces aménagements devront être raccordées sur les réseaux publics d'assainissement.
- Les pratiques agricoles devront être adaptées de façon à ne pas polluer les eaux souterraines.

Zone de forte vulnérabilité du PIG (E3.1)

Toute installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou travaux qui seront réalisés dans cette zone devront l'être de façon à ne pas polluer les eaux souterraines. Ils devront justifier au stade des études des mesures de protection relatives à la construction et au fonctionnement de ces ouvrages, de nature à éliminer l'impact et les risques de pollution sur la ressource en eau.

1.8. LA SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC : ENJEUX ET BESOINS DU TERRITOIRE

la page 96 est modifiée comme suit

Il ressort de l'analyse de la situation actuelle de la commune d'Allennes-les-Marais les principaux enjeux et contraintes suivants :

Sur les aspects physiques et naturels du territoire communal :

Le champ captant

La commune d'Allennes-les-Marais est située sur **le champ captant des Ansereuilles**, qui couvre à lui seul 30% des besoins en eau de la métropole Lilloise. L'ensemble du territoire communal est couvert par les périmètres de protection rapprochée de type 1 et de type 2 e la DUP de protection des champs captants et par les secteurs E2 (secteur de très forte vulnérabilité et E3.1(secteur vulnérable) du Projet d'Intérêt Général :

les p 100 et 101 sont modifiées comme suit

Politiques supracommunales

Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole

Le P.L.U. doit être compatible avec l'ensemble de ces orientations d'aménagement du Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole :

Les options stratégiques dégagées pour répondre aux objectifs locaux et métropolitains sont :

- **le renforcement de la fonction résidentielle et tertiaire**, notamment à partir de trois points d'appui : Annœullin, Phalempin et Ostricourt qui seront des pôles de services dont le rayonnement s'étendra aux communes voisines ;
- **l'amélioration de la qualité urbaine par une diversification de l'offre de logements, en particulier en locatifs de moyenne et haute gammes ;**
- **la restructuration urbaine dans le secteur d'Ostricourt - Thumeries - Wahagnies**, fortement marqué par l'activité minière et industrielle ;
- **la protection d'un espace rural central ;** cet espace comprend une zone homogène entre la RD39 et l'autoroute A1, maintenue pour sa richesse agricole et agronomique ;
- **l'aménagement du parc de la Deûle**, dans une recherche de continuité avec les espaces écologiques et récréatifs du nord du Bassin minier. La valorisation de la forêt de Phalempin, par l'aménagement des bois périphériques par l'ouverture au public, et par une gestion

respectueuse mais dynamique. Le tout constitue **un élément essentiel de trame verte et bleue** reliant la métropole lilloise et l'ancien Bassin minier C'est le coeur vert de l'aire métropolitaine ;

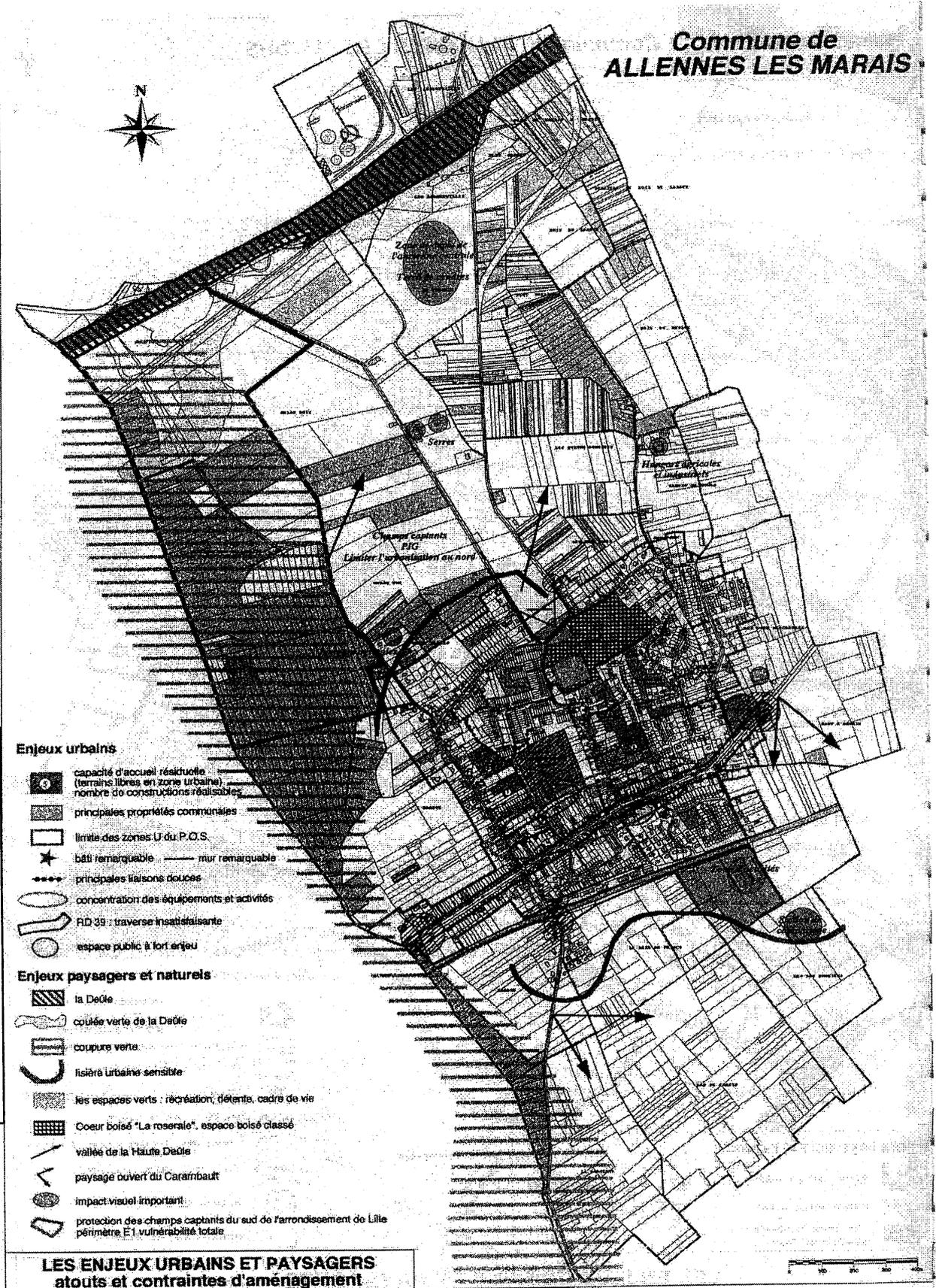
- **la valorisation du réseau ferroviaire**, par le développement préférentiel des espaces et de équipements situés autour des gares TER de villes désignées comme points d'appui, complémenté par le renforcement des autres réseaux d transport en commun ;
- **l'amélioration du réseau viaire intercommunal** structuré autour de la RD925 et de la RD39 dans le respect de la protection des champs captants.
- **la maîtrise forte des zones d'activités existantes**. La zone industrielle de Gondecourt, en secteur sensible, doit faire l'objet d'une requalification environnementale exemplaire.

La Déclaration d'Utilité Publique et le Projet d'Intérêt Général

L'ensemble du territoire d'Allennes-les-Marais est concerné par les périmètres de protection des champs captants instaurés par la Déclaration d'Utilité Publique et le Projet d'Intérêt Général de protection de la ressource en eau.

CARTE DES ENJEUX URBAINS ET PAYSAGERS

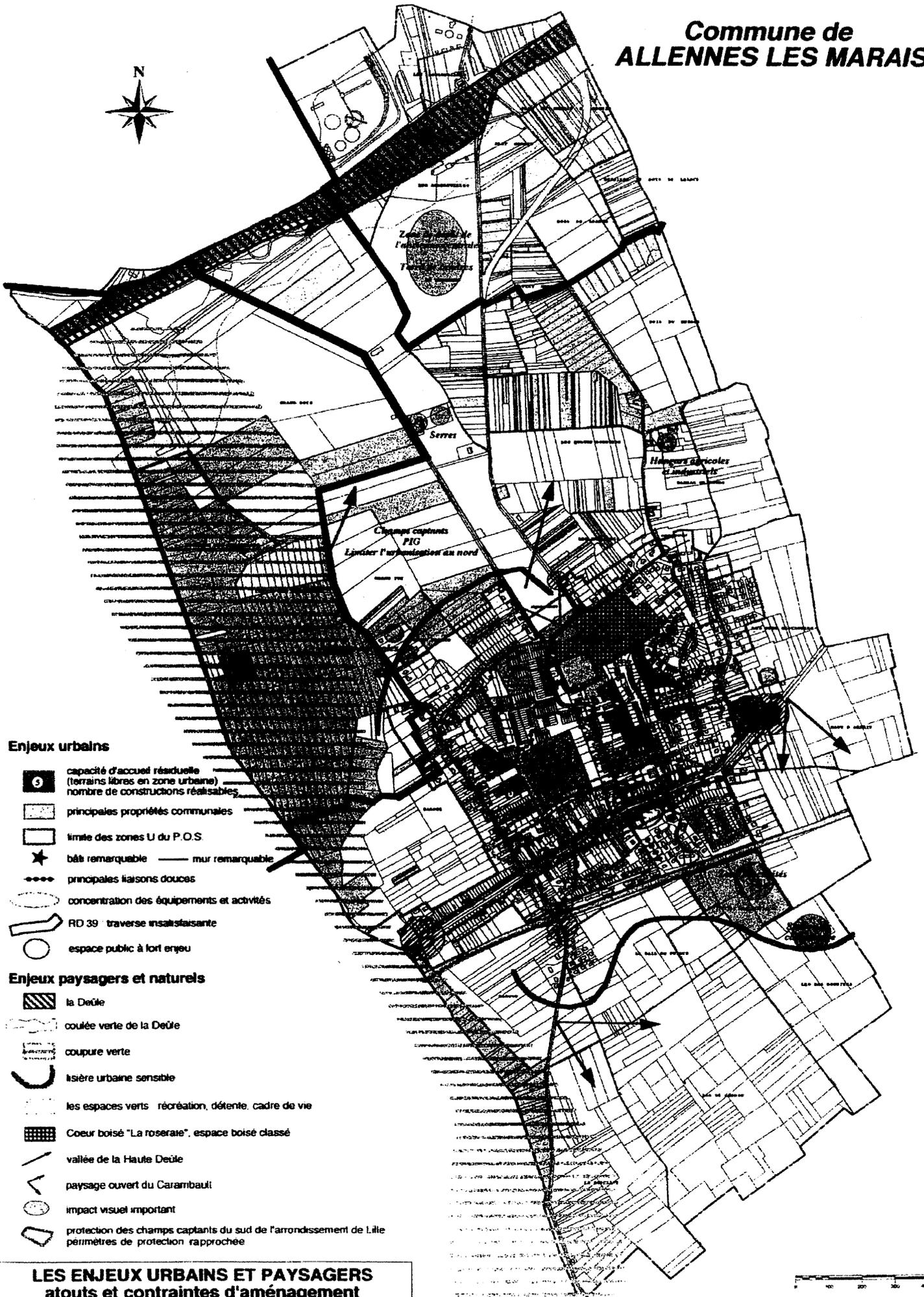
Commune de
ALLENES LES MARAIS



Cette carte a été modifiée et remplacée par celle insérée page suivante pour intégrer les périmètres de types 1 et 2 de la DUP de protection des champs cantants

- Enjeux urbains**
- capacité d'accueil réduite (terrains libres en zone urbaine) nombre de constructions réalisables
 - principales propriétés communales
 - limite des zones U du P.O.S.
 - bâti remarquable
 - mur remarquable
 - principales liaisons douces
 - concentration des équipements et activités
 - RD 39 : traverse insalubre
 - espace public à fort enjeu
- Enjeux paysagers et naturels**
- la Dédie
 - coulée verte de la Dédie
 - coupure verte
 - lisière urbaine sensible
 - les espaces verts : récréation, détente, cadre de vie
 - Coeur boisé "La roseraie", espace boisé classé
 - vallée de la Haute Dédie
 - paysage ouvert du Carambaut
 - impact visuel important
 - protection des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille périmètre E1 vulnérabilité totale
- LES ENJEUX URBAINS ET PAYSAGERS atouts et contraintes d'aménagement**

Commune de ALLENNES LES MARAIS



Enjeux urbains

- capacité d'accueil résiduelle (terrains libres en zone urbaine) nombre de constructions réalisables
- principales propriétés communales
- limite des zones U du P.O.S.
- bâti remarquable — mur remarquable
- principales liaisons douces
- concentration des équipements et activités
- RD 39 traverse insatisfaisante
- espace public à fort enjeu

Enjeux paysagers et naturels

- la Deûle
- coulée verte de la Deûle
- coupure verte
- lisière urbaine sensible
- les espaces verts : récréation, détente, cadre de vie
- Coeur boisé "La roseraie", espace boisé classé
- vallée de la Haute Deûle
- paysage ouvert du Carambault
- impact visuel important
- protection des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille périmètres de protection rapprochée

LES ENJEUX URBAINS ET PAYSAGERS atouts et contraintes d'aménagement



2. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

La page 103 est modifiée comme suit

2.1. LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

2.1.1 Objectifs poursuivis par le PADD

Le diagnostic a mis en évidence :

• **d'autre part des contraintes et dysfonctionnements qu'il s'agit d'intégrer et de résorber :**

- une offre locative réduite, une sur-représentation des grands logements,
- des possibilités d'extension limitées par la présence des champs captants sur l'ensemble du territoire communal et par les périmètres de protection instaurés autour de ces champs captants ,
- une insécurité liée au transit automobile et à la vitesse sur toute la traversée de la commune (RD39),
- des difficultés de desserte des équipements scolaires,
- une uniformité du traitement des espaces publics qui ne permet pas l'affirmation d'une identité propre d'Allennes et ne contribue pas à la cohésion des pôles ni à l'attractivité du commerce,
- un manque de lisibilité des entrées de ville,
- une difficulté de gestion des espaces verts liée à leur nombre et à leur essence,
- des contraintes de développement liées au Schéma Directeur de développement et d'urbanisme de Lille Métropole.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune résulte de la volonté municipale de s'appuyer sur ses richesses et d'en gommer les dysfonctionnements, afin d'organiser et de contrôler son développement.

C- La préservation et la mise en valeur du patrimoine naturel et construit

La page 111 est modifiée comme suit

• **A l'échelle du territoire communal**

La basse vallée de la Deûle en bordure du canal présente un intérêt écologique indéniable qu'il convient de préserver (Z.N.I.E.F.F. n°0142), dans une zone soumise à une importante pression urbaine. Le PLU classe ce secteur en zone naturelle où les aménagements possibles sont très limités.

La protection de l'ensemble de la plaine alluviale de la Deûle découle de la nécessaire protection des champs captants vulnérables. Par ailleurs, une tendance à la culture sur grandes parcelles, à la suppression de structures végétales et de fossés serait synonyme d'une perte d'identité en effaçant les contrastes qui demeurent avec le paysage du Carembault au sud de la commune. La protection de l'ensemble de la plaine alluviale de la Deûle passe par des actions d'aménagement visant à protéger les particularités paysagères et à renforcer la biodiversité. Dans cet esprit, le PADD préconise :

- la protection et le développement des haies et bosquets naturels ou des parcelles boisées qui participent en outre à l'intégration visuelle des lisières urbaines et des hangars agricoles,
- la protection des fossés ainsi que des différentes mares,
- le maintien d'espaces ruraux entre l'urbanisation d'Allennes et celle des communes voisines pour préserver l'unité urbaine et son caractère.

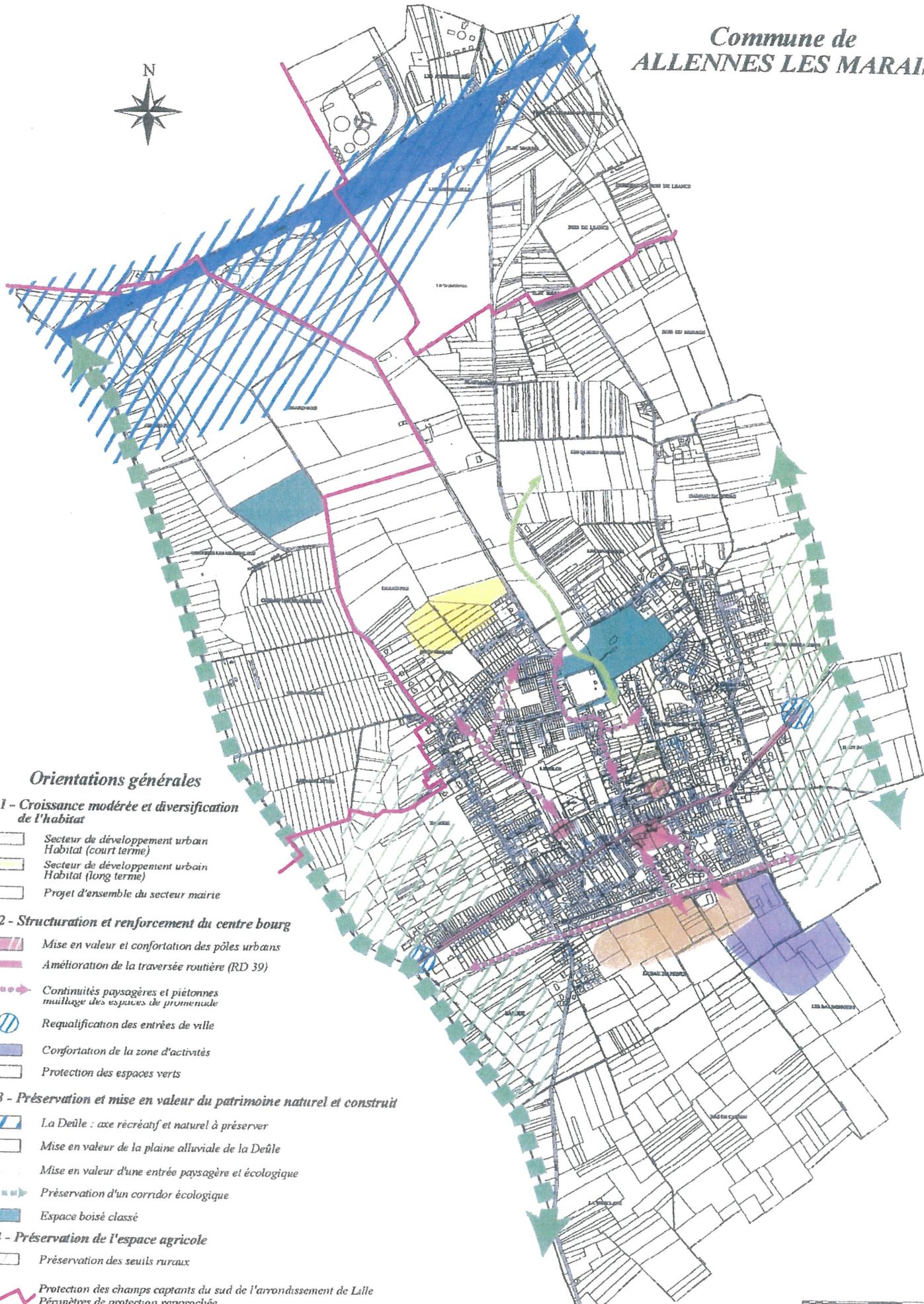
Le projet de territoire permet également la conservation d'un corridor écologique, qui s'étend entre la Deûle et la forêt de Phalempin.

La carte de la page 113 (les orientations générales) est modifiée et remplacée par celle insérée page suivante pour intégrer les éléments issus de la DUP de protection des champs captants

SCHEMA DE PRINCIPE

ORIENTATIONS GENERALES (IngESPACES)

Commune de ALLENES LES MARAIS



Orientations générales

1 - Croissance modérée et diversification de l'habitat

- Secteur de développement urbain Habitat (court terme)
- Secteur de développement urbain Habitat (long terme)
- Projet d'ensemble du secteur mairie

2 - Structuration et renforcement du centre bourg

- Mise en valeur et confortation des pôles urbains
- Amélioration de la traversée routière (RD 39)
- Continuités paysagères et piétonnes maillage des espaces de promenade
- Requalification des entrées de ville
- Confortation de la zone d'activités
- Protection des espaces verts

3 - Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel et construit

- La Deule : axe récréatif et naturel à préserver
- Mise en valeur de la plaine alluviale de la Deule
- Mise en valeur d'une entrée paysagère et écologique
- Préservation d'un corridor écologique
- Espace boisé classé

4 - Préservation de l'espace agricole

- Préservation des seuils ruraux

Protection des champs captants du sud de l'arrondissement de Lille
Périmètres de protection rapprochée.



2.2. LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LA DELIMITATION DES ZONES

Le choix du parti d'aménagement, en cohérence avec les hypothèses et les objectifs fixés, se traduit au niveau du P.L.U. par un découpage du territoire communal en différentes zones :

- les zones urbaines, dites zones « U », (R.123-5.),
- les zones à urbaniser, dites zones « AU » (R. 123-6.)
- les zones agricoles dites zones « A » (R. 123-7)
- les zones naturelles et forestières dites zones « N » (R.123-8).

La page 116 est modifiée comme suit

2.2.4 La zone naturelle (N)

Le nouveau PLU délimite une zone naturelle compatible avec les directives du Schéma de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et du PADD.

Il s'agit d'une zone de protection de l'agriculture et des forêts ainsi que de sauvegarde des sites et paysages. Cette zone de protection des espaces naturels se divise en cinq 8 secteurs : N-E1, Nc-E1, Nc-F2, Na-E2, Na-F2, Na-E3.1, Nb-E2, Nc-E2,.

- Le secteur N-E1 correspond au périmètre de protection rapprochée des champs captants de type 1 - vulnérabilité totale
- Le secteur Nc-E1 est un secteur de périmètre de protection rapproché des « Ansereuilles sud » de vulnérabilité totale
- Le secteur Na-F2 est un secteur de périmètre de protection rapproché des « Ansereuilles nord » : il s'agit d'espaces naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de la qualité du site et qui ont pour vocation d'assurer le maintien d'un corridor biologique inconstructible à l'Est du territoire communal
- Les secteurs Na-E2 et Na-E3.1 correspondent à des espaces naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de la qualité du site et ont pour vocation, conformément au PADD), d'assurer le maintien d'un corridor biologique inconstructible à l'Est et à l'Ouest du territoire communal,
- Le secteur Nb-E2 correspond à un ensemble de terrains relativement boisés qu'il convient de sauvegarder dans son aspect général. Ce secteur participe également à la prise en compte d'une des orientations du PADD : maintien du contact rural au Nord de la zone urbaine avec la mise en valeur d'une entrée paysagère et écologique jusqu'aux abords de la mairie.
- Le secteur Nc-F2 correspond au périmètre de protection rapproché des « ansereuilles nord », il est destiné à l'aménagement d'espaces naturels réservés essentiellement à la culture et à l'élevage où tous les aménagements en superstructure sont interdits

notamment ceux liés à des activités de loisirs. Toutefois, sont admis les aménagements en superstructure prévus à l'article Nc-2 correspondant à un besoin justifié d'activité agricole en place et dans la mesure où ils sont compatibles avec la sauvegarde du site et la protection de la ressource en eau. Ce secteur comporte également le terril de cendres de l'ancienne centrale thermique EDF, dont l'exploitation est soumise, depuis fin 2003, à la réglementation applicable aux ICPE.

- Le secteur Nc-E2 est destiné à l'aménagement futur de plans d'eau et d'espaces naturels réservés essentiellement à la culture et à l'élevage où tous les aménagements en superstructure sont interdits notamment ceux liés à des activités de loisirs. Cette zone assure la protection de la plaine alluviale de la Deûle telle qu'elle est préconisée dans le Schéma de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et le PADD.

2.3. MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL

2.3.1 Justifications des règles instaurées par le règlement et les documents graphiques

La page 119 est modifiée comme suit

□ Zone N

Il s'agit d'une zone de protection de l'agriculture et des forêts ainsi que de sauvegarde des sites et paysages. Cette zone de protection des espaces naturels se divise en cinq huit secteurs : N-E1, Nc-E1, Nc-F2, Na-E2, Na-F2, Na-E3.1, Nb-E2, Nc-E2,.

- Le secteur N-E1 correspond au périmètre de protection rapprochée des champs captants de type 1 - vulnérabilité totale
- Le secteur Nc-E1 est un secteur de périmètre de protection rapproché des « Ansereuilles sud » de vulnérabilité totale
- Le secteur Nc-F2 correspond au périmètre de protection rapproché des « ansereuilles nord », il est destiné à l'aménagement d'espaces naturels réservés essentiellement à la culture et à l'élevage où tous les aménagements en superstructure sont interdits notamment ceux liés à des activités de loisirs. Toutefois, sont admis les aménagements en superstructure prévus à l'article Nc-2 correspondant à un besoin justifié d'activité agricole en place et dans la mesure où ils sont compatibles avec la sauvegarde du site et la protection de la ressource en eau. Ce secteur comporte également le terril de cendres de l'ancienne centrale thermique EDF, dont l'exploitation est soumise, depuis fin 2003, à la réglementation applicable aux ICPE.
- Le secteur Nc-E2 est destiné à l'aménagement futur de plans d'eau et d'espaces naturels réservés essentiellement à la culture et à l'élevage où tous les aménagements en

superstructure sont interdits notamment ceux liés à des activités de loisirs. Cette zone assure la protection de la plaine alluviale de la Deûle telle qu'elle est préconisée dans le Schéma de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et le PADD.

- Les secteurs Na-E2 et Na-E3.1 correspondent à des espaces naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de la qualité du site et ont pour vocation, conformément au PADD), d'assurer le maintien d'un corridor biologique inconstructible à l'Est et à l'Ouest du territoire communal,
- Le secteur Na-F2 est un secteur de périmètre de protection rapproché des « Ansereuilles nord » : il s'agit d'espaces naturels qu'il convient de protéger particulièrement en raison de la qualité du site et qui ont pour vocation d'assurer le maintien d'un corridor biologique inconstructible à l'Est du territoire communal
- Le secteur Nb-E2 correspond à un ensemble de terrains relativement boisés qu'il convient de sauvegarder dans son aspect général. Pourront y être admis l'implantation d'équipements et de bâtiments liés à des activités touristiques, récréatives, sociales, sanitaires, hospitalières, scientifiques ou para-agricoles (bureaux, laboratoires etc.) dès lors qu'ils ne remettent pas en cause, de part leur importance, le caractère général de l'ensemble des terrains en secteur Nb.

2.4. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

2.4.1 Le milieu physique *la p. 121 est modifiée comme suit*

Prise en compte de la Déclaration d'Utilité Publique et du Projet d'Intérêt Général de protection des champs captants

La vulnérabilité des eaux souterraines en aval de l'arrondissement de Lille et l'importance des champs captants exploitant cette nappe, ont conduit à la mise en place de mesures de protection particulières traduites dans le Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) du Sud de Lille (arrêté préfectoral du 30 mars 1992), et renforcées dans la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection autour des captages d'eau potable du sud de Lille, prise en 2006

La DUP a mis en place des périmètres de protection immédiats (PPI) autour des captages et des dispositifs qui l'accompagnent où toutes activités autres que celles nécessaires pour l'entretien du captage sont interdites, ainsi que des périmètres de protection rapprochée (PPR) qui sont de 3 types en fonction de la couverture géologique, et dans lesquels l'utilisation des sols est fortement règlementée:

Le Projet d'Intérêt Général détermine en complément plusieurs types de zones de protection en fonction du degré de vulnérabilité de la ressource, où les usages du sol sont soumis à certaines contraintes :

- **E2** = secteur de très forte vulnérabilité, les constructions, ainsi que les voies et réseaux divers sont autorisés dès lors qu'ils sont compatibles avec le maintien de la qualité des eaux.
- **E3.1** = secteur vulnérable, aucune interdiction n'y est prescrite pour les constructions. Les prescriptions relatives aux voies et réseaux divers sont les mêmes que dans le secteur E2.
- **E3.2** = secteur de restructuration, aucune contrainte au titre du P.I.G. Sont interdits les puits et forages, ainsi que l'ouverture de toute carrière et zone d'emprunt de plus de deux mètres de profondeur. Les prescriptions relatives aux voies et réseaux divers sont les mêmes que dans le secteur E2.

Le P.L.U. de la commune d'Allennes-les-Marais incorpore en totalité les périmètres de la DUP et du P.I.G., actuellement en vigueur, à la fois dans ses zonages et ses dispositions réglementaires.

Document 1: note de présentation

Sommaire

<i>Introduction.....</i>	<i>p 3</i>
<i>1. un patrimoine irremplaçable à préserver</i>	<i>p 3</i>
<i>2. Les mesures de protection des champs captants</i>	<i>p 4</i>
<i>3. la mise en compatibilité des POS et des PLU</i>	<i>p 6</i>

Introduction

Le souci de la protection des champs captants du sud de Lille s'était traduit dans les années 1990 par l'instauration d'un « Projet d'intérêt général » (**PIG**), qui édictait des règles d'urbanisme particulières dans les zones sensibles sur 28 communes du département du Nord.

Les enjeux stratégiques de la ressource en eau dans ce secteur pour le développement durable de la métropole lilloise ont mis en évidence la nécessité d'un réexamen des dispositifs mis en œuvre pour pérenniser et renforcer cette protection.

En outre, deux éléments particuliers conduisent actuellement à modifier les dispositions retenues:

- des motifs d'ordre technique et scientifique liés à l'évolution du temps de transfert des pollutions pris en compte pour la délimitation des zones à protéger,
- des motifs d'ordre réglementaire qui soumettent la dérivation des eaux issues des eaux souterraines et destinées à la consommation humaine à un acte déclarant d'utilité publique ces travaux et déterminant les périmètres de protection.

Dans ces conditions Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) a été conduit à formuler une demande de protection de ses champs captants à l'aide d'une déclaration d'utilité publique (**DUP**) prononcée par le préfet.

Ces éléments se traduisent par un projet de DUP délimitant des périmètres de protection immédiate et rapprochée qui vont se substituer aux mesures antérieures définies sur une bonne partie des territoires du PIG de 1992.

Ce projet doit être accompagné de mesures particulières au titre du code de l'urbanisme qui visent à **mettre en compatibilité les documents d'urbanisme avec cette DUP** pour éviter toute difficulté d'application dans le domaine du droit des sols. L'objet du présent dossier est de présenter toutes les modifications à apporter aux divers documents d'urbanisme concernés pour assurer leur mise en compatibilité avec la DUP: il s'agit du PLU de Lille Métropole Communauté Urbaine et des POS et PLU de 4 communes hors communauté urbaine: les POS d'Annoeullin et de Gondecourt, les PLU d'Allennes-les Marais et d'Herrin. La mise en compatibilité du schéma directeur de Lille fait l'objet d'un autre dossier spécifique mis en œuvre parallèlement au présent document.

1. UN PATRIMOINE IRREMPLAÇABLE A PRÉSERVER

De toutes les grandes agglomérations françaises, la métropole lilloise est la seule à ne pas être traversée par un grand fleuve. Son alimentation en eau potable provient essentiellement des nappes souterraines à hauteur de **80 %** des besoins totaux. Le reste est prélevé dans la rivière « La Lys » à plus de 50 kilomètres de LILLE.

L'eau souterraine est captée par l'intermédiaire de nombreux forages dans deux nappes :

- La nappe du « calcaire carbonifère »

Elle est essentiellement présente au Nord-Est de l'agglomération. Cette nappe est captée en profondeur et est bien protégée de la pollution par la nature argileuse des terrains qui la recouvrent. Elle représente environ **16 %** des besoins totaux.

- La nappe de la « craie »

Elle est présente depuis les collines de l'Artois au sud jusqu'à la plaine des Flandres au nord. Cette nappe est captée à faible profondeur et est donc localement moins bien protégée par les terrains qui la recouvrent. Elle fournit environ 50 % des besoins totaux dans le sud de l'arrondissement de Lille (41 forages dans les divers champs captants). Le reste provient d'autres secteurs (douaisiens).

La nappe de la craie est la ressource la plus importante pour assurer l'alimentation en eau potable de plus d'un million d'habitants, mais elle est irremplaçable.

La nappe est captée par des ensembles de forages appelés « champs captants », qui sont situés dans des lieux géologiquement propices qu'il convient de préserver. En effet ces champs captants sont repris dans la carte B3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux ainsi que dans la disposition B13 «assurer la protection des champs captants irremplaçables et des parcs hydrogéologiques» dudit document approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

L'état des lieux approuvé le 27 juin 2005 et établi au titre de la Directive Cadre sur l'Eau pour le futur plan de gestion du district hydrographique de l'Escaut a confirmé l'importance de cette nappe inscrite dans la masse d'eaux souterraines « 1003 » qui correspond à la nappe de la craie de la vallée de la Deûle.

2. LES MESURES DE PROTECTION DES CHAMPS CAPTANTS

2.1. Le projet d'intérêt général de 1992

La ressource en eau du sud de l'arrondissement de Lille a fait l'objet de mesures de protection élaborées dans les années 1990, aboutissant à la définition d'un projet qualifié d'intérêt général par arrêté préfectoral du 30 mars 1992, intégré dans les POS ou PLU des communes du département du Nord concernées.

Les prescriptions de ce PIG étaient fondées sur le rapport initial de l'hydrogéologue agréé. Les limites du périmètre de protection rapprochée tenaient compte à l'époque d'un temps de transfert de la pollution vers la source de prélèvement d'eau de 10 jours. Ce temps de transfert paraissait suffisant pour éliminer naturellement en milieu oxygéné, les bactéries et virus pathogènes.

Sur la base de ce rapport, différents périmètres de protection ont été établis : périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée. Ceux-ci ont été reportés dans le PIG respectivement en trois secteurs E1, E2, E3.1 (zones de vulnérabilité totale, de très forte et de forte vulnérabilité de la nappe). Un secteur supplémentaire relatif à la restructuration du champ captant a été également délimité: le secteur E3.2.

Cette délimitation correspondait à des objectifs spécifiques :

- pour le secteur E1 ND, protéger les prises d'eau potable en interdisant strictement tout usage nouveau du sol.
- pour le secteur E2, protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution, en interdisant ou en réglementant certains usages du sol.
- pour le secteur E3.1, protéger les prises d'eau potable d'une éventuelle pollution en réglementant les usages du sol.
- pour le secteur E3.2 permettre la restructuration des champs captants par la création de forages d'eau potable supplémentaires uniquement.

Depuis lors, le temps de dégradation de la pollution bactériologique est passé de 10 à 50 jours dans les normes scientifiques et les périmètres initiaux s'en trouvent fortement modifiés.

La mise en œuvre des nouveaux périmètres de protection, demandée par Monsieur le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, nécessite une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) conformément à la Loi sur l'Eau en vigueur.

Il convient donc de délimiter, au moyen d'une DUP, les nouveaux périmètres de protection (immédiate et rapprochée) des 41 forages d'eau potable*, et les servitudes qui seront imposées dans ces périmètres.

2.2. Les périmètres de déclaration d'utilité publique

- Les périmètres de protection immédiate

Ils correspondent aux parcelles des installations de forage. Ces périmètres représentent des parcelles ou parties de parcelles d'au moins 20 m de côté au sein desquelles toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien du captage sont proscrites. Ces terrains doivent être acquis en pleine propriété par l'exploitant du captage et clôturées, chaque captage devant être muni d'un dispositif anti-intrusif.

-Plusieurs périmètres de protection rapprochée, couverts par la DUP, ont été délimités mais ils ne sont pas pour autant homogènes. Des différences de géologie locale entraînent une vulnérabilité variable de la ressource en eau et nécessitent des mesures distinctes de maîtrise de l'usage des sols.

Quatre types de protection rapprochée ont ainsi été distingués par l'hydrogéologue agréé dans son rapport préalable à la DUP :

- **Les périmètres de protection rapprochée de type 1** : ils concernent les champs captants d'Houplin-Ancoisne et des Ansereuilles Sud (Annoeullin, Allennes-les-Marais et Don). La fragilité de la nappe nécessite un contrôle des usages du sol très strict. Dans les secteurs construits et constructibles, une amélioration des réseaux d'assainissement doit conduire à garantir une meilleure qualité des eaux souterraines. Dans les secteurs naturels et agricoles, aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ne sera admise.

- **Le périmètre de protection rapprochée de type 1 bis** : il s'applique autour du champ captant d'Emmerin, le plus vulnérable vis-à-vis de pollutions de surface, et concerne les communes d'Emmerin, Haubourdin, Houplin-Ancoisne, Noyelles-les-Seclin et Wattignies. L'état dégradé de la qualité des eaux de ce champ captant a conduit à l'arrêt d'une partie des captages. Aujourd'hui, un contrôle strict des usages des sols (plus réglementé que ceux de type 1) doit permettre la restauration de ce champ captant. Dans les secteurs naturels et agricoles, aucune construction autre que celles liées à la production d'eau potable ne sera admise, l'infiltration des eaux pluviales par des ouvrages sera également interdite.

- **Les périmètres de protection rapprochée de type 2** : qui s'appliquent autour des champs captants des Ansereuilles Nord et concernent principalement les communes de Gondécourt, Herrin, une partie de Wavrin et d'Allennes-les-Marais. Les usages du sol y sont moins contraignants.

* Les terrains couverts par l'ancien PIG mais non repris dans le périmètre de la DUP font l'objet de mesures spécifiques de maîtrise de l'usage des sols au travers d'un nouveau PIG mené en parallèle à la présente procédure.

- **Les périmètres de protection rapprochée de type 3** : Ils concernent les captages de Sainghin-en-Weppes , Wavrin et un captage à Seclin (Hôpital) où les contraintes d'utilisation du sol sont très légères compte tenu des bonnes protections naturelles liées aux recouvrements argileux. L'urbanisation reste possible mais les forages à usage d'eau potable sont les seuls autorisés. Il s'agit essentiellement d'éviter de détruire la couche d'argile protectrice.

Le tableau suivant précise la situation des communes au regard de ces périmètres:

Communes concernées	Périmètres de protection rapprochée			
	Type 1	Type 1 bis	Type 2	Type 3
Allennes-les-Marais	x		x	
Annoeullin	x			
Don	x			
Emmerin		x		
Gondécourt	x		x	
Haubourdin		x		
Herrin			x	
Houplin-Ancoisne	x	x		
Noyelles-les-Seclin		x		
Sainghin-en-Weppes				x
Seclin	x			x
Wattignies		x		
Wavrin			x	x

Tableau 1: répartition par commune des divers types de périmètres

La carte délimitant ces périmètres selon leur type est jointe dans l'annexe cartographique n°1.

3. LA MISE EN COMPATIBILITE DES POS ET DES PLU

3-1 Les textes de référence

La mise en œuvre de la DUP se heurte dans plusieurs secteurs aux zonages et règlements inscrits dans les POS et PLU, à la suite notamment du PIG de 1992. Les périmètres retenus pour la DUP diffèrent assez fortement en effet de ceux inscrits dans ces documents, tant dans leur délimitation que dans leur contenu réglementaire.

Cet examen conduit au constat d'une incompatibilité du projet de DUP avec les dispositions d'urbanisme en vigueur.

Dans ces conditions, s'impose la mise en application de l'article L 123-16 du code de l'urbanisme:

"La déclaration d'utilité publique (...) d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en

existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan."

La mise en compatibilité des POS ou PLU est nécessaire pour l'ensemble des secteurs couverts par le périmètre de la DUP, hormis ceux repris jusqu'ici sous la vocation NE1 correspondant à la protection très forte des périmètres rapprochés et qui se trouvent confirmés.

3-2 Les secteurs d'application de la mise en compatibilité des POS et PLU

Sont concernés:

- En Communauté Urbaine de LILLE : Les PLU des communes de DON, EMMERIN, HAUBOURDIN, HOUPLIN-ANCOISNE, NOYELLES-LEZ-SECLIN, SAINGHIN-EN-WEPPES, SECLIN, WATTIGNIES, WAVRIN..

- En dehors de la Communauté Urbaine de LILLE
Les PLU des communes d'ALLENES-LES-MARAIS et d' HERRIN.
Les POS des communes d' ANNOEULLIN, GONDECOURT,

Cette mise en compatibilité se traduit par diverses dispositions, spécifiques aux types de zones hydrogéologiques, qui sont modulées selon le zonage des PLU et POS:

La carte des zones soumises à cette mise en compatibilité est jointe dans l'annexe cartographique n° 2-1

1 - Dans les périmètres de type 1

- les parties de zones naturelles NE, NP, touchées par la DUP sont intégrées au sein des zones NE1. Ces zones NE1 avaient été ajustées aux périmètres rapprochés définis lors du PIG de 1992. Leurs dispositions très strictes correspondent bien aux objectifs de gestion des périmètres rapprochés. La zone NE1 est donc élargie et efface les vocations actuellement retenues. **L'indice E1** est conservé pour identifier ces zones. Les zones agricoles A et Ap dans lesquelles s'applique le périmètre de DUP de type 1 sont maintenues dans leur vocation agricole et affectées du même indice E1 .

- les secteurs de la DUP inscrits en zone d'extension urbaine. Une commune délimite une zone AU (Don: zone AUCm1). Le règlement de la zone de protection forte n'interdit pas les constructions nouvelles mais soumet leur réalisation à des contraintes particulières en matière d'assainissement. Ces secteurs sont affectés du même indice E1 qui affiche les protections liées au périmètre rapproché.

- les secteurs actuellement urbanisés, physiquement bâtis pour l'essentiel, inscrits en zone UA, UB, UC, UD, UE selon les communes. Leur vocation urbaine ne peut être remise en cause: les constructions nouvelles, extensions, reconstructions restent possibles sous réserve de prescriptions particulières. Ces secteurs de zones urbaines se voient affectés de l'indice E1 qui se substitue aux précédents (E2 ou E3-1) pour la partie correspondant au périmètre de la DUP.

2 Dans le périmètre de type 1 bis

Une bonne partie du champ captant d'Emmerin avait déjà été inscrit en zone protégée avec un règlement NE1. Le périmètre de type 1 bis élargit la zone la plus vulnérable et affecte donc des zones NP mais aussi des zones urbaines UB, UC et UF, ainsi que des zones agricoles. Toutes ces zones prennent la forme de secteur NE1b, NP-E1b et U (B,C,F)-E1b.

L'extrême vulnérabilité de la Platière d'Emmerin (sur le territoire d'Emmerin et d'Haubourdin) qui constitue le cœur de la zone NE1b a fait l'objet de mesures spéciales de protection sous la forme d'espace boisé à conserver ou à créer. Les seuls usages envisageables sur ce secteur seront donc la réalisation de plantations. Cette mesure impliquera une maîtrise foncière par la collectivité publique.

3 - Dans les périmètres de type 2.

Les dispositions s'appliquent sur des secteurs de zones naturelles A et N des PLU, NAc et NDc des POS ou de zones urbaines UB, UC ou UE. Ces secteurs de POS ou PLU sont modifiés par suppression de l'indice E2, auquel se substitue l'**indice F2** selon la délimitation du périmètre de protection. Une petite partie s'applique hors PIG initial (sur Wavrin): la mise en compatibilité intervient par ajout de l'indice F2 sur les secteurs urbains concernés.

Les constructions à usage résidentiel ou d'activités restent admises dans les limites des zones urbaines actuellement définies.

4 - Dans les périmètres de type 3

Les secteurs concernés sont situés en zones urbaines UB, UC UD UF ou agricoles. Les anciens secteurs de restructuration E 3-2 y sont supprimés et remplacés par des **secteurs F3**. Une petite partie s'applique également sur des secteurs situés hors PIG initial (sur Sainghin et Wavrin). La mise en compatibilité intervient par ajout de l'indice F3.

Ces éléments sont résumés dans le tableau suivant:

Zones hydrogéologiques du périmètre de DUP	Indices des secteurs de zones concernés						
	Zones naturelles		Zones agricoles		Zones d'extension urbaine		Zones urbaines
	POS	PLU	POS	PLU	POS	PLU	
Type 1	N - E1	ND-E1	A - E1	NC- E1	AU - E1	NA E1	U - E1
Type 1 bis	N - E1b	ND- E1b	A - E1b	NC-E1b	AU - E1b	NA- E1b	U - E1b
Type 2	N - F2	ND-F2	A - F2	NC-F2	-	-	U -F2
Type 3	N - F3	ND-F3	A - F3	NC-F3	-	-	U - F3

Tableau 2: les dispositions retenues pour la mise en compatibilité

